

Cahier de doléances du Tiers État de Bailleul-sir-Bertoult (Pas-de-Calais)

Cahier, doléances, plainte et remontrance du village et communauté de Baillœul-sire-Bertoult.

La communauté de Baillœul assemblée a unanimement résolue de demander aux États-Généraux du royaume :

1. Que la maisons reigninge restera à jamais sur le tronne.

2. Que la justice sest prompte et quelle coûte peut.

Que le Conseil d'Artois soit supérieur.

3. Que les loix et coutume sest uniforme dans l'Artois.

4. Que le fief roturier soit partageable sans préférence.

5. Que le droit de franc-fief soit abouty.

6. Que les autres droit onéreux et extraordinaires, qui ne sont prescrit que par la possessions et l'usages et nom par la loi soient rachetables au deniers vingt.

7. Qu'il ne soit permis de percevoir la dîme que sur les gros fruit.

Qu'elle soit rendue à sa destinations primitive, scavoir : un tiers au curé, un tiers à l'intretien des église et presbytaire et un tiers aux pauvres.

Que la qotité en soit fixée également par tous les canton.

8. Que le droit des dixième deniers, qu'on présume avoir été substitué à celui de dix deniers perçue à chaque relief et mutations, qui prive dans ces cas les vasseaux du dixième de leur fortune, contre les droit commun de la province, soit réduit au cas d'aliénations seulement et changé pour les autres cas en un relief à merchy, c'est-à-dire fixée au revenue d'une année payables en deux ans.

9. Que les centième soit suprimé, sauf à les remplacé par une impositions mieux répartie.

10. Qu'il soit fait une nouvelle répartitions des vingtièmes.

11. Que les nobles et les ecclésiastiques soient soumise à l'impôt comme le Tiers-État.

12. Que l'états ecclésiastique jouis des trois quart des biens de la province, tant en biens fond, dîme, terrages, gaule, rente, relief et droit seigneuriaux.

13. Que toutes l'administrations du royaume soit établie et réglé pour le soulagement des habitans des campagnes.

14. Les paysans sont des homme comme les autres, et veulent avoir les mêmes droits et déchargé de la banalité.

Ainsi fait, convenu et arrêté le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Et avons signé.